

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-066**  
**AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**7 RUE PIERRE VILLEY**  
**LE 24 JUILLET 2023**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SOL EXPLORER, en date du 22 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des sondages géotechniques au 7 rue Pierre Villey par l'entreprise SOL EXPLORER – ZA Porte de la Baie, Route de Carolles – 50530 SARTILLY,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOL EXPLORER est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder à des sondages géotechniques au 7 rue Pierre Villey, **du 30 janvier 2024 au 01 février 2024.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit, des deux côtés de la chaussée, à tout véhicule entre le n°10 et le n°14 de la rue Pierre Villey, **du 30 janvier 2024 à 08h00 jusqu'au 01 février 2024 jusqu'à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** La matérialisation de stationner devra être mise en place par l'entreprise SOL EXPLORER 7 jours avant le début de l'interdiction sur les places concernées.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

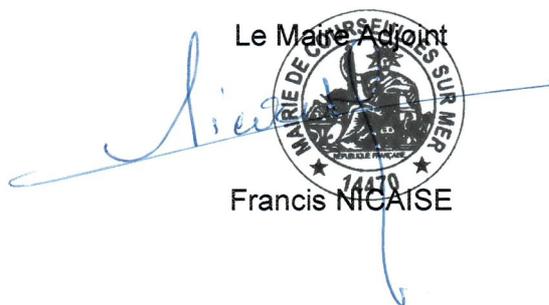
Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/01/2024

Signé le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE